

Art. 3. La liquidation et le mandatement de la portion de ces taxes revenant au budget municipal seront établis mensuellement.

Art. 4. Feront, à l'avenir, partie des recettes municipales les produits des concessions d'eau et des droits actuellement établis pour l'accostage des bâtiments au quai.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

N° 551. — *ARRÊTÉ admettant divers condamnés à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle (*Titres I et II*) promulguée à Tahiti par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juin 1887, relative à l'application de ladite loi aux colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont admis à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle les individus dont les noms suivent :

1° Matiti a Puarori, condamné le 13 décembre 1889 à 18 mois d'emprisonnement, pour soustraction frauduleuse ;

2° Tauaiti, condamné pour vol, à 6 mois de prison, le 10 mai 1890.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération à eux faits, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leurs peines respectives.

Art. 2. Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans aucun retard.